

l'accident du travail

Vous avez été victime d'un accident dans le cadre de votre travail ? Ou bien au cours d'un déplacement entre votre résidence et votre lieu de travail ? Cet accident vous a causé un dommage physique et/ou psychologique ? Il est possible que vous ayez été victime d'un accident du travail ou d'un accident de trajet.

Il s'agit d'un type d'accident particulier pour lequel le Code du travail vous protège spécifiquement et qui ouvre droit, en matière de sécurité sociale, à une meilleure prise en charge de vos frais de santé et à une indemnisation spécifique des arrêts de travail, supérieure à celle due en cas d'arrêt maladie classique.

Il n'est pas toujours simple de faire reconnaître le caractère professionnel d'un accident, ni de comprendre les règles de l'indemnisation et vous avez sans doute de nombreuses interrogations. Cette fiche va tenter de répondre en six parties à vos questions les plus importantes :

I. [Accident du travail \(AT\) : le cadre légal](#)

Un accident du travail, qu'est-ce que c'est ? Comment le faire reconnaître ?

II. [Le calcul de l'indemnité journalière \(en cas d'arrêt de travail\)](#)

Le cas échéant, comment calculer le montant de cette indemnité ?

III. [Les pièces à fournir](#)

Quels documents dois-je envoyer à la Sécu ?

IV. [Les conséquences pour France Travail](#)¹

Comment ça va se répercuter sur France Travail ?

V. [Les conséquences sur votre retraite](#)

VI. [Tableau récapitulatif](#)

Quelques avertissements préalables :

- ⇒ Cette fiche s'adresse spécifiquement aux artistes intermittent·es du spectacle. Si vous êtes en emploi continu, nous vous conseillons de regarder de près [cette fiche](#) de France Assos Santé.
- ⇒ Si vous avez été victime d'un accident en dehors du cadre du travail (ou d'un trajet lié au travail), alors c'est un accident de la vie. Si votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail en lien avec cet accident, il s'agit d'un arrêt maladie « classique » et nous vous renvoyons vers [notre fiche](#) dédiée, sur notre site.
- ⇒ Un accident du travail n'est pas obligatoirement suivi d'un arrêt de travail, mais ce n'est pas pour autant qu'il ne faut pas le déclarer : cela à une incidence sur vos droits (prise en charge des soins à 100%...).
- ⇒ Quand vous aurez tout lu, vous vous direz peut-être que vous n'allez pas vous embêter avec ces démarches, alors que vous avez simplement la jambe dans le plâtre pendant un mois. Sachez à toutes fins utiles que, en droit, [vous êtes tenu·e d'informer France Travail](#) que vous n'êtes plus en état de rechercher un emploi, et que c'est la Sécu qui doit prendre le relai.
- ⇒ Tout cela peut paraître bien compliqué, mais pensez **que chaque paragraphe ci-dessous est le fruit d'une bataille gagnée** (la dernière, c'est le maintien de droit, grâce à l'occupation des lieux de culture en 2021). Les gouvernements qui se succèdent rêvent d'une grande simplification mais devinez quoi... ce serait pour niveler par le bas !

¹ Au 1^{er} janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail.

I. Accident du travail (AT) : le cadre légal

A. définition de l'accident du travail

Un accident du travail, qu'est-ce que c'est ?

Selon la loi, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail... » ([Article L411-1](#) du Code de la sécurité sociale).

En clair, l'accident du travail est constitué si vous avez été victime :

- **d'un fait accidentel** – c'est-à-dire *un évènement (ou une série) soudain et imprévu* ;
- **vous ayant causé un dommage** (ou une lésion) **physique et/ou psychologique** – *quelle que soit son importance* ;
- **dans le cadre de votre travail** – c'est-à-dire survenu pendant que vous étiez *sous l'autorité de votre employeur*.

Il doit également être daté de manière certaine. L'accident est présumé d'origine professionnelle dès lors qu'il se produit sur votre lieu de travail, qu'il s'agisse des locaux de l'entreprise (parking et dépendances compris), même pendant un temps de pause, ou des lieux où vous vous rendez à la demande de votre employeur – typiquement les lieux où vous répétez et/ou jouez (théâtre, plateau ou autre) – sont, bien entendu, considérés comme votre lieu de travail.

Si ces critères sont réunis, c'est un accident du travail et vous n'avez pas à apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le contexte professionnel.

En revanche, si l'accident s'est produit en dehors de votre temps de travail (par exemple pendant un temps de recherche ou de training personnel lié à un projet professionnel), ce sera à vous d'apporter la preuve du lien avec le travail.

La **reconnaissance de l'origine professionnelle** d'un accident vous ouvre droit aux **indemnités spécifiques de la sécurité sociale** en cas d'arrêt de travail ou d'incapacité permanente et vous assure une **protection renforcée contre le licenciement**.

Par ailleurs elle peut entraîner, dès lors qu'on établit que l'employeur a failli à son obligation de sécurité à votre égard, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Et un accident de trajet, c'est quoi ?

L'accident de trajet est un accident du travail particulier ([Article L411-2](#) du Code de la sécurité sociale). En pratique il s'agit d'un **évènement soudain et imprévu** qui vous a **causé un dommage corporel et/ou psychologique** et qui s'est produit pendant le trajet, aller ou retour, entre :

- soit **votre résidence et votre lieu de travail** ;
- soit **votre lieu de travail et le lieu de restauration où vous vous rendez pendant la pause repas**.

Si l'accident a eu lieu entre votre résidence et votre lieu de travail :

Votre résidence peut être votre habitation principale, une maison secondaire habituelle (c'est-à-dire où vous faites l'objet de séjours fréquents et réguliers) ou tout autre lieu où vous vous rendez de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ou d'agrément.

Le trajet entre votre résidence et votre lieu de travail doit être le plus direct possible. La qualification d'accident de trajet ne peut être retenue en cas de détour ou d'interruption du parcours habituel dicté par l'intérêt personnel, sauf si ce détour est lié aux nécessités de la vie courante (achat de nourriture, soins médicaux, par ex.) ou directement lié à votre emploi (récupération de colis, rdv professionnel extérieur, par ex.).

Le trajet doit être effectué pendant une plage horaire en lien avec vos heures de travail, prenant en compte la longueur du trajet et les moyens de transport utilisés. Ainsi, l'accident de trajet n'est pas admis si le trajet a été effectué plusieurs heures après ou avant les heures de travail.

Si l'accident a eu lieu entre votre lieu de travail et le lieu de restauration :

Le lieu de restauration désigne le restaurant, la cantine ou le lieu où vous prenez habituellement vos repas.

L'accident doit s'être produit sur le trajet entre le lieu de travail et le lieu de restauration et ce trajet doit être le plus direct possible. Vous devez fréquenter régulièrement le lieu de restauration (pas obligatoirement tous les jours) et vous devez y prendre votre repas pendant les heures de travail.

ATTENTION ! Dans tous les cas, **ce sera à vous de démontrer que les conditions sont réunies** pour que l'accident soit retenu comme un accident de trajet. **En effet**, si vous bénéficiez d'une *présomption d'imputabilité* quand l'accident survient dans le temps et sur l'itinéraire normal de trajet (aussi appelé, *trajet protégé*), **il vous appartient néanmoins, de prouver que l'accident a eu lieu pendant le temps et sur le lieu de trajet.**

La **reconnaissance** d'un accident de trajet par la sécurité sociale ouvre droit aux mêmes **indemnités spécifiques** en cas d'arrêt de travail que pour un accident du travail.

Néanmoins, **l'accident de trajet est considéré comme un accident non professionnel** du point de vue du droit du travail. Par conséquent, côté Sécu, il n'ouvre pas droit à une indemnisation en cas d'incapacité permanente, toute reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est exclue et, côté droit du travail, vous ne bénéficiez pas de protection particulière contre le licenciement.

Si vous n'étiez pas sous contrat au moment de l'accident – répétition non déclarée par exemple – et que votre employeur refuse de vous déclarer sur cette date, contactez le SFA au plus vite, qui vous mettra en lien avec notre commission juridique.

B. Vos obligations en tant que victime d'un accident du travail

Si vous êtes victime d'un accident du travail (ou de trajet), vous devez faire votre possible pour respecter les obligations suivantes, afin de faire respecter vos droits :

Informez l'employeur de l'accident dans les 24 heures

Si la déclaration n'est pas faite de vive voix sur les lieux de l'accident, vous devez l'envoyer dans les 24 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, à votre employeur. C'est cette procédure qu'il convient d'adopter en cas d'accident de trajet ou d'accident survenant en cours de mission (tournée ou tournage).

Le délai de 24h ne court pas en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime (ex. : hospitalisation...). De plus, si les lésions subies sont telles que vous ne pouvez pas faire la déclaration, des collègues de travail ou un membre de votre famille peuvent valablement s'en charger.

En cas d'accident de trajet, vous devrez également :

- **préciser le trajet habituellement suivi** entre :
 - soit votre résidence et votre lieu de travail,
 - soit votre lieu de travail et le lieu de restauration ;
- si le trajet a été détourné, fournir une photocopie de la mission, de la convocation et de tous éléments permettant de justifier ce détour ;
- **détailler les circonstances de l'accident.**

ATTENTION : si vous n'avez pas fait la déclaration dans ces délais, faites-la au plus vite et n'hésitez pas à nous contacter rapidement. Il n'est pas forcément trop tard !

Faire établir un certificat médical initial d'accident du travail [CM]

Vous devez consulter au plus vite un médecin (de votre choix) **afin qu'il établisse un certificat médical** sur lequel il décrira les lésions, leur localisation, les symptômes et les séquelles éventuelles de l'accident.



Ce certificat doit être établi sur le modèle [Cerfa n° 11138*0](#) (autre n° : S6909c). Si votre médecin vous remet le certificat médical sous format papier, c'est à vous d'adresser dans les 24h les volets 1 et 2 à votre Cnam. En revanche, si le certificat est établi par voie dématérialisée, votre médecin vous remettra uniquement le volet qui vous est destiné et vous n'aurez rien d'autre à faire.

Certificat d'arrêt de travail

Si nécessaire, votre médecin vous délivrera également un certificat d'arrêt de travail. Là aussi, et à moins qu'il ne l'établisse par voie dématérialisée, il faudra envoyer dans les 24h les volets 1 et 2 à votre Cnam, et le volet 3 à votre employeur. En cas de prolongation de votre arrêt de travail, le médecin établit un certificat médical de prolongation.

C. Les obligations de votre employeur

Établir une déclaration d'accident du travail [DAT]

Votre employeur a l'obligation de déclarer l'accident dont il a eu connaissance à la caisse d'assurance maladie dont vous dépendez, **dans les 48 heures**, non compris les dimanches et jours fériés.

Si l'accident est survenu hors des locaux de l'établissement ou à l'étranger, le délai court à partir du jour où votre employeur en a été informé. La déclaration d'accident du travail peut être effectuée [en ligne](#), ou via le [Cerfa n° 14463*03](#) (ex-60-3682).

Si votre employeur laisse passer le délai de 48h, il est très important qu'il fasse la déclaration, même avec un peu de retard. En cas de non-déclaration, il s'expose à de sévères sanctions (voir plus bas).

Vous remettre une feuille d'accident du travail [FAT]

Votre employeur doit également vous remettre dans les meilleurs délais une feuille d'accident du travail, conforme au modèle [Cerfa n° 11383*02](#) (autre n° : S6201c).

En présentant cette feuille auprès des professionnels de santé (hôpital, pharmacie, etc.) **vous bénéficierez de la gratuité des soins** et n'aurez pas à faire l'avance des frais. Après votre guérison, ou si le caractère professionnel de votre accident n'est pas reconnu, vous devrez rendre cette feuille à votre caisse. Pour plus de précisions, consultez la première section de [cette fiche](#) du site Ameli.

Établir une attestation de salaire [AttSal] (uniquement en cas d'arrêt de travail)

Si, suite à votre accident, votre médecin vous délivre un arrêt de travail, **votre employeur doit adresser une attestation de salaire à votre Cnam.** Cette démarche peut être faite [en ligne](#), ou via le [Cerfa n° 11137*03](#) (autre n° : S6202j).

D. Et si mon employeur refuse de déclarer l'accident ?

Ce que vous devez faire :

Si votre employeur ne remplit pas ses obligations de déclaration, **vous pouvez déclarer vous-même l'accident à votre caisse.**

Vous disposez d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident pour effectuer une déclaration directe. À l'expiration de ce délai, vous serez exclu.e de toute prestation, mais conserverez le droit de demander réparation du préjudice qui vous aurait été causé par la faute de votre employeur.

Ce que risque votre employeur :

En cas de non-déclaration de l'accident dans les 48 heures, votre employeur risque une amende de 750 € pour une personne physique et de 3 750 € pour les personnes morales. Il peut aussi se voir

appliquer une pénalité administrative, en cas de non-déclaration de l'accident, de non-délivrance de la feuille d'accident ou de fausses allégations sur les circonstances de l'accident. Le montant de cette pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés. En outre, il peut se voir réclamer le remboursement de la totalité des dépenses induites par l'accident.

Sans préjudice d'éventuelles autres poursuites pénales ou civiles, votre employeur s'expose enfin à de sévères sanctions – jusqu'à 12 000 € d'amende et 3 mois de prison – s'il s'avère qu'il a fait de fausses déclarations, influencé ou tenté d'influencer des témoins, ou tenté de porter atteinte à votre liberté de choisir votre médecin ou votre pharmacie en essayant, par exemple, de vous attirer dans une clinique, un cabinet médical ou une pharmacie de son choix.

E. La reconnaissance du caractère professionnel de l'accident

À partir de la réception du certificat médical et de la déclaration d'accident du travail, votre Cnam se prononce sur le caractère professionnel de l'accident dans un délai de 30 jours.

L'employeur peut émettre des réserves sur l'origine professionnelle de l'accident au moment de faire la déclaration d'accident du travail ou dans un délai de 10 jours.

Si l'employeur a émis des réserves ou si elle l'estime nécessaire, votre Cnam entame une phase d'investigation de 70 jours et vous en informe ainsi que votre employeur.

Pour cela, un questionnaire est envoyé aux parties par votre caisse, qui met également le dossier à disposition. Elle doit aussi vous informer des dates clés de la procédure :

- date à laquelle vous pouvez consulter le dossier et faire d'éventuelles observations ;
- date à laquelle votre Cnam doit, au plus tard, vous notifier sa décision.

Afin de faciliter vos démarches, la Sécu a mis en place le site :
[Questionnaires risques professionnels en ligne](#)

Dès le début de la procédure, vous recevrez un courrier avec vos identifiants. Vous disposerez de 20 jours pour renvoyer le questionnaire rempli à votre caisse, ou pour le remplir en ligne. Sur ce service en ligne, vous pourrez :

- joindre au questionnaire les documents que vous souhaitez porter à la connaissance de la caisse ;
- consulter et télécharger les pièces de votre dossier à l'issue des investigations et faire vos observations si nécessaire.

Une fois l'investigation finie, une phase contradictoire démarre :

- Votre employeur et vous pouvez consulter le dossier et émettre des observations dans un délai de 10 jours.
- Passé ce délai, vous pourrez continuer à consulter le dossier mais sans pouvoir émettre de nouvelles observations.

À l'expiration du délai de 30 jours ou de 90 jours, le silence de la caisse vaut acceptation du caractère professionnel de l'accident ([Article R441-8](#) du Code de la sécurité sociale).

Si votre Cnam n'a pas reconnu l'accident de travail ou le caractère professionnel de l'accident de trajet, vous pourrez contester sa décision. Pour cela, contactez votre caisse afin qu'elle vous indique les voies de recours et le délai dont vous disposez pour faire appel de la décision.

II. Le calcul de l'indemnité journalière (en cas d'arrêt de travail)

Ai-je droit à des IJ accident du travail ?

Si votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail suite à votre accident du travail (ou de trajet), et que votre caisse de Sécu a reconnu son caractère professionnel, **vous avez droit, sans autre condition, à des indemnités journalières « accident du travail »**, ou IJSS AT.

En effet, **vous bénéficiez de l'assurance accidents du travail** et maladies professionnelles **dès que vous êtes salarié-e, ou travaillez à quelque titre que ce soit**, pour un ou plusieurs employeurs.

Ainsi, **vous pouvez être reconnu « victime d'un accident du travail » même si vous n'êtes pas déclaré, ou même si vous êtes travailleur étranger sans papiers**. Dans ces cas, vous devez bénéficier des différentes prestations : gratuité des soins et indemnités journalières. Votre employeur, quant à lui, se verra réclamer l'intégralité des dépenses, sans préjudice d'autres poursuites et pénalités que la caisse pourrait lui réclamer ([art. L471-1](#) du Code de la sécurité sociale).

Combien vais-je toucher ?

Rappelez-vous néanmoins que **pendant toute la période de votre arrêt de travail, vous ne pourrez plus travailler** (et donc percevoir de salaire), **et ne toucherez pas non plus d'allocations de France Travail**. Vous avez donc besoin de savoir comment sera calculé le montant de votre indemnité journalière spécifique, due en cas d'accident du travail (IJ AT).

La question qui vous brûle les lèvres, c'est : **est-ce que mes allocations chômage comptent ?** Lisez ce qui suit et on vous répond plus bas.

Le montant brut de l'indemnité journalière accident du travail (IJ AT brute) qui vous sera versée est calculé sur un pourcentage de votre Salaire Journalier de Base (SJB AT) et évolue en fonction de la durée de votre arrêt :

- **les 28 premiers jours : IJ AT brute = 60 % du SJB AT**
- **à partir du 29^{ème} jour : IJ AT brute = 80 % du SJB AT**

ATTENTION !

Votre IJ AT brute ne peut être supérieure à votre Gain Journalier Net (GJN).
Le GJN se calcule en retranchant 21 % à votre SJB AT².

Le Salaire Journalier de Base calculé en cas d'accident de travail (SJB AT) est le nom que la sécurité sociale donne au revenu moyen que vous avez perçu.

ATTENTION À NOUVEAU ! Le SJB AT est soumis à un plafond.

Il ne peut dépasser 0,834% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)³.

Pour les salarié-es permanents, la Sécu détermine le SJB AT en divisant le salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail, par 30,42. Même si vous êtes intermittent-e, vous pouvez parfois être concerné par ce mode de calcul, notamment si, au moment de votre accident, vous étiez salarié-e de manière continue par votre employeur, depuis plus d'un mois. N'hésitez pas à nous contacter, si vous avez un doute.

Pour les intermittent-es, le SJB AT est déterminé sur les 12 mois civils complets qui précèdent le jour de l'accident du travail. Pour calculer le SJB AT, la Sécu divise la somme de vos salaires bruts soumis à cotisations par le nombre de jours pendant lesquels vous avez travaillé.

Pour déterminer le nombre de jours travaillés, la Sécu va soustraire à 365, le nombre de jours pendant lesquels vous avez été indemnisé par France Travail, la sécurité sociale, ainsi que les périodes de « suspension de contrat de travail » (par ex : les périodes d'activité partielle).

² Ce taux de 21 % est censé être représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi. Par commodité, on propose plutôt de multiplier par « 0,79 ».

³ La valeur du [PASS](#) à prendre en compte est celle en vigueur au dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail. Pour les arrêts à partir du 1^{er} février 2024, la valeur du plafond est de : 386,71 € (= 46 368 x 0,834 %).

Cela donne la formule suivante :

$$\text{SJB AT} = \frac{\text{Somme des salaires BRUTS soumis à cotisations}}{(365 - \text{Nb de jours indemnisés par France Travail})}$$

Exemple : j'ai gagné 12 500 euros bruts en un an. J'ai été indemnisé-e 230 jours par France Travail et je n'ai pas connu de périodes de suspension de contrat de travail, ni touché d'IJ Sécu durant cette période. Mon SJB s'élève donc à $12\,500 / (365 - 230)$, soit $12\,500 / 135$, soit 92,60 €. Ce montant est inférieur au plafond (386,71 € en 2024), c'est celui-ci qui servira de base de calcul à mes IJ brutes.

La circulaire interministérielle [DSS/2A/5B/2017/126](#) du 19 avril 2017 précise ces informations.

De plus, la [DGR n° 21/94](#), pages 20 et 21, stipule :

« Les périodes indemnisées par les organismes d'assurance maladie et les Assedic sont soustraites du diviseur représentant le nombre de jours calendaires de la période de référence. »

Notez bien :

- **Le salaire du jour où se produit l'accident est intégralement dû par votre employeur.**
- Pour trouver votre **attestation France Travail du nombre de jours de chômage indemnisés**, allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations France Travail → et sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.
- Sauf cas particuliers, **votre SJB AT sera calculé sur les 12 mois civils précédant votre accident du travail.**
- **Pour chacun des 12 mois civils, la Sécu prend en compte vos salaires bruts, soumis à cotisations de sécurité sociale.**
- **Si vous acceptez** la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, dite **abattement** (ou que votre employeur l'applique par accord d'entreprise, accord du CSE ou d'un délégué du personnel), prenez bien vos salaires bruts abattus (et vous comprendrez enfin pourquoi il faut refuser cet abattement, si vous êtes en position de le faire).
- **Les Congés Spectacles** rentrent dans le calcul des salaires car les « Congés Spectacles », c'est du salaire !
- **Votre Salaire Journalier de Base est soumis à un plafond.** Pour les accidents du travail, il ne peut dépasser 0,834 % du PASS, soit 386,71 € en 2024 (voir note en bas de page précédente).
- Par ailleurs, **le montant de l'IJ AT brute versée ne peut jamais être supérieure au Gain Journalier Net (GJN).** Vous retrouverez le détail des calculs plus haut. **OUI : il s'agit bien d'un autre mécanisme que le plafonnement du SJB AT.**
- À l'IJ AT brute dont vous venez de faire le calcul⁴, il faut soustraire **6,2 % de CSG** (contribution sociale généralisée) et **0,5 % de CRDS** (contribution au remboursement de la dette sociale).
- Les IJ AT nettes sont soumises à l'impôt sur le revenu, pour 50 % de leur montant.
- Depuis 2019, le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu est effectué sur vos IJ. Vous pouvez vérifier sur Ameli le montant imposable de vos prestations, le taux d'imposition appliqué et le montant retenu.
- Les IJ AT sont dues à partir du lendemain de l'arrêt du travail, **sans délai de carence. Elles sont versées tant que dure l'arrêt de travail**, c'est-à-dire jusqu'à consolidation ou guérison (ou décès), sans limitation de nombre, ni de durée.
- Si votre arrêt de travail AT dépasse 3 mois, une revalorisation de l'IJ est possible, en cas d'augmentation générale des salaires. Cette revalorisation n'est pas automatique. Ce sera à vous de fournir les justificatifs à votre caisse.

⁴ 60% du SJB AT pour les 28 premiers jours ; 80 % au-delà, toujours limité à la valeur du GJN.

- **Si votre arrêt de travail AT se poursuit au-delà de 90 jours, Audiens Prévoyance vous versera un complément journalier** au titre de [la garantie incapacité temporaire totale de travail](#). Cette indemnité complémentaire s'élève à 20 % de votre revenu annuel⁵, avec un minimum de 5 € par jour. **Pensez à les contacter, même si vous n'êtes pas affilié-e à la complémentaire santé Audiens !** En effet, les salarié-es intermittent-es du spectacle bénéficient d'une couverture prévoyance mise en œuvre par Audiens, qui couvrent des risques liés à la maladie, les accidents, l'invalidité et le décès.
- **En cas de décès consécutif à un accident de travail** (ou de trajet) dont l'origine professionnelle a été reconnu, **les ayants droits de la victime** (conjoint, concubin, partenaire, pacsé, enfants ou ascendants) **peuvent bénéficier d'une rente**. Plus d'infos en [> lien <](#). Si cette situation vous concerne, et afin de vous informer sur vos éventuels autres droits, **consultez également cette [fiche pratique sur le décès d'un proche au travail](#)**, préparé par l'Assurance maladie – Risques professionnels.

Est-ce que mes allocations chômage comptent ?

La réponse est : **NON**.

Les allocations chômage de France Travail ne sont pas du salaire. Donc il n'y a pas de cotisation qui rentre dans les caisses de la Sécu. Or ce sont ces cotisations qui comptent pour la sécurité sociale.

C'est pour cela que nous insistons pour dire que « intermittent-e du spectacle » n'est pas un statut. Votre statut, c'est celui de salarié-e de droit privé – certes parfois privé-e d'emploi. C'est bien parce que vous êtes salarié-e que vous bénéficiez non seulement de droits à la sécurité sociale et au chômage mais aussi à la retraite, à la prévoyance, à la formation continue, etc.

Néanmoins, le Code de la sécurité sociale tient compte du caractère discontinu de nos professions en soustrayant, pour le calcul de l'IJ, les jours chômés du diviseur. De plus, deux dispositifs sont spécifiques aux intermittent-es du spectacle : la prise en compte des cachets à hauteur de 16 h/jour ainsi que les Congés Spectacles à hauteur de 7 h/jour.

Mais, pour le reste, nous sommes logé-es à la même enseigne que les autres « professions à caractère saisonnier ou discontinu ».

⁵ En réalité, c'est un peu plus compliqué mais ça revient à ça... Pour les détails, suivez le [lien](#).

III. Les pièces à fournir

Si on vous a prescrit un arrêt de travail consécutif à un Accident du Travail, votre caisse de sécurité sociale va avoir besoin de toutes les pièces suivantes :

Ce que vous devez envoyer :

- **Le certificat médical initial d'accident du travail**, établi par votre médecin après l'accident.
- **Le certificat d'arrêt de travail**, s'il n'a pas été télétransmis à votre caisse par votre médecin.
- **L'ensemble des bulletins de salaire qui permet de calculer le montant de vos IJ AT** – donc les 12 mois civils précédant le jour de l'accident du travail. Oui, cela peut faire une grosse pile de photocopies, il ne faut pas désespérer...
- **Votre attestation de paiement de Congés Spectacles** (car, pour la Sécu, c'est un bulletin de salaire comme un autre).
- **L'attestation France Travail des périodes de chômage indemnisées**. [Allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations France Travail → sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.]

ATTENTION : n'envoyez que des photocopies de vos documents administratifs et gardez les originaux !

Enfin :

- Nous vous conseillons de joindre un courrier sur lequel vous expliquez que vous êtes intermittent-e du spectacle et où vous détaillez le calcul du montant de votre IJ AT. Les erreurs sont fréquentes, et plus on leur facilite la tâche, moins elles risquent d'advenir. N'hésitez pas à mentionner les noms et références des circulaires citées plus haut.

Ce que votre employeur doit envoyer :

- **La déclaration d'accident du travail**, dans les 48 heures après qu'il en a eu connaissance.
- **L'attestation de salaire**, dans les meilleurs délais après qu'il a reçu copie du certificat d'arrêt de travail, de vous ou du médecin.

Quand déposer ma demande d'arrêt de travail auprès de ma Cpmam ?

Dès que vous aurez fait établir le certificat médical initial d'accident du travail et l'arrêt de travail de votre médecin. Plus vous déposerez votre demande vite, plus vous aurez de chance qu'elle soit traitée rapidement, donc ne tardez pas.

Conseil : vous risquez d'avoir un trou de revenus, il vaut mieux le savoir pour l'anticiper.

Comment déposer ma demande ?

Vous pouvez soit vous déplacer pour remettre ces documents en mains propres (c'est conseillé si vous êtes en état de le faire), soit les envoyer par la poste à votre Cpmam (cf. adresse sur Ameli).

GARDEZ UNE COPIE COMPLÈTE DE TOUS LES DOCUMENTS ENVOYÉS OU DÉPOSÉS !

IV. Les conséquences pour France Travail

Dois-je déclarer mon accident du travail à France Travail ?

Non, **seul l'arrêt de travail consécutif à un accident du travail doit être déclaré**. Il est tout à fait possible, suivant la gravité ou les conséquences de l'accident du travail, de pouvoir poursuivre une activité professionnelle et d'être disponible pour rechercher un emploi après un accident du travail.

Que faire au début de mon arrêt de travail consécutif à un Accident du Travail ?

En déclarant votre situation mensuelle à France Travail, **vous devrez répondre « OUI » à la question : « êtes-vous en arrêt maladie ? »**⁶. Vous resterez inscrit·e à France Travail, **mais** si votre arrêt dure plus de 15 jours, France Travail va considérer que vous n'êtes plus disponible pour occuper un emploi et dans tous les cas vos paiements seront interrompus.

Et à la fin de mon arrêt de travail AT ?

ATTENTION ! Dès la fin de votre arrêt de travail AT, informez France Travail que vous êtes à nouveau à la recherche d'un emploi. Vous avez 5 jours pour le faire, mais nous insistons là-dessus : le plus tôt, c'est le mieux et, a fortiori, **le lendemain de la fin de votre arrêt, c'est l'idéal**.

Vous trouverez plus d'info sur la page [Déclarer un arrêt maladie à France Travail](#). **Pensez bien à envoyer les attestations de paiement de vos IJ AT à France Travail !**

- ⇒ **Si vos droits France Travail sont encore ouverts** : vous recommencerez à percevoir votre ARE normalement, jusqu'à votre date anniversaire.
- ⇒ **Si vos droits France Travail sont terminés** : c'est que votre date anniversaire était pendant votre arrêt de travail AT. Pas de panique, RDV au point : « *Et si ma date d'anniversaire était pendant mon arrêt de travail AT ?* ».

Que se passe-t-il, une fois rendue à ma date anniversaire ?

Grâce à nos mobilisations, France Travail va valoriser chaque jour de votre arrêt de travail AT, en l'assimilant non seulement à du temps de travail, mais aussi en augmentant votre allocation chômage.

ATTENTION !

Pour que votre arrêt AT soit bien pris en compte par France Travail, il faut que vous ayez retravaillé dans les annexes 8 ou 10 entre la fin de votre arrêt et le réexamen de vos droits.

Un seul cachet ou un seul service de répétition peuvent suffire ! En effet, à votre date d'anniversaire, France Travail cherche 507 h en remontant à partir de votre dernière fin de contrat. Si votre dernière fin de contrat est située avant votre arrêt de travail AT, ce dernier ne pourra pas être pris en compte.

Si vous avez bien une date de travail après votre arrêt AT, voilà comment ça va se passer :

a. La valorisation en heures – les fameuses 507 h...

France Travail va assimiler votre arrêt de travail AT à du temps de travail et accorder une équivalence de **5 h par jour d'arrêt de travail AT indemnisé**. Ce sont bien 5 h par jour, 7j/7. Si vous avez été en arrêt AT pendant 105 jours, cela fera donc une équivalence de 525 h. Oui, un arrêt de travail consécutif à un accident du travail peut permettre à lui seul de « faire ses heures ».

b. Le calcul du taux – le montant de votre allocation chômage...

Nous avons obtenu en 2016 que les arrêts indemnisés au titre d'un accident du travail (ainsi que les congés maternité, d'adoption et les arrêts maladie ALD) ne fassent plus baisser le montant de l'allocation journalière France Travail. Sans rentrer dans les détails ([voir p. 9 du guide "Intermittents du spectacle"](#)), voilà comment ça fonctionne : pour calculer votre allocation journalière, France Travail additionne trois montants différents : **A+B+C**.

⁶ Cette question de France Travail concerne tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés à la maladie ou à un accident professionnel.

- **A, c'est la part sensible aux salaires** : plus ils sont élevés, plus **A** augmente.
Si vous avez bénéficié d'un arrêt de travail AT, France Travail va proratiser vos salaires pour neutraliser la période d'arrêt. En pratique, le montant A calculé prend pour base ce que vous auriez gagné si vous n'aviez pas été en arrêt.
- **B, c'est la part sensible aux heures** : plus il y a d'heures travaillées, plus **B** augmente.
Si vous avez bénéficié d'un arrêt de travail AT, celui-ci sera valorisé à hauteur de 5 h par jour par France Travail.
- **C, c'est une part fixe**, elle ne changera pas.

Ces mesures visent à neutraliser les effets de votre arrêt de travail AT sur votre future indemnisation.

Et si ma date d'anniversaire était pendant mon arrêt de travail AT ?

Si votre date anniversaire est tombée pendant votre arrêt de travail AT, après avoir déclaré que vous êtes à nouveau disponible pour occuper un emploi, France Travail va réexaminer vos droits, en recherchant votre dernière fin de contrat, qui sera forcément située avant votre arrêt de travail AT.

⇒ **Si vous avez au moins 507 h en amont de ce contrat**, France Travail vous rouvrira des droits, sans que votre arrêt de travail AT soit pris en compte.

Pas d'inquiétude ! Lors de votre prochain renouvellement, à votre date anniversaire « normale », votre arrêt de travail AT sera pris en compte, et valorisé, comme expliqué plus haut, au point : « *Que se passe-t-il, une fois rendue à ma date anniversaire ?* ».

⇒ **S'il n'y a pas 507 h en amont du contrat qui précédait votre arrêt**, France Travail vous notifiera un refus d'ARE. En termes clairs, cela signifie que vous resterez inscrit-e à France Travail, sans percevoir de droits.

MAIS PAS DE PANIQUE – ET ATTENTION ! Dès que vous aurez retravaillé – *même un jour, même un seul service de répétition* – dans les annexes 8 ou 10, **vous pourrez demander un réexamen express** de votre situation à France Travail, qui partira alors de cette dernière fin de contrat.

En amont de celui-ci, il trouvera bien votre arrêt de travail AT indemnisé et le prendra en compte – tant en heures qu'au niveau du montant de votre allocation – comme expliqué au point : « *Que se passe-t-il, une fois rendue à ma date anniversaire ?* ».

V. Les conséquences sur votre retraite

Les conséquences que votre arrêt de travail consécutif à un accident du travail aura sur votre future retraite ne vous paraissent peut-être pas d'actualité, mais sachez néanmoins que les périodes prolongées sans activité professionnelle peuvent avoir des répercussions sur votre future retraite, en réduisant le nombre de trimestres travaillés.

Au regard du droit, l'intermittent·e du spectacle que vous êtes, est un·e salarié·e de droit privé comme un·e autre. Et, en tant que salarié·e de droit privé, à chaque fois que vous travaillez, **vous cotisez à la retraite de base (ou régime général) et la retraite complémentaire AGIRC/ARRCO.**

La manière dont un arrêt de travail AT indemnisé est pris en compte pour votre retraite diffère en fonction de sa durée, et du type de régime.

a. La retraite de base

Lorsque votre arrêt de travail est de courte durée – c'est-à-dire moins de 60 jours – il n'a pas de conséquences sur le calcul de votre retraite de base. **À partir du 60^{ème} jour d'arrêt (et plus) l'arrêt pourra être pris en compte**, si vous percevez des indemnités journalières, dans les conditions suivantes :

- le trimestre civil au cours duquel est perçu la 60^{ème} indemnité journalière AT est compté ;
- ensuite, un trimestre sera validé par période de 60 jours d'arrêt de travail AT indemnisé.

Néanmoins vous ne pourrez pas valider plus de 4 trimestres par année civile. Les trimestres ainsi validés sont des trimestres assimilés, et non pas cotisés.

Ces trimestres assimilés sont normalement automatiquement reportés sur votre relevé de carrière. Si vous constatez une anomalie, n'hésitez pas à formuler une réclamation sur le [site](#) de l'Assurance retraite ou auprès du service de régularisation de carrière.

b. La retraite complémentaire

En tant que salarié·e de droit privé, votre retraite complémentaire dépend de l'Agirc-Arrco, qui est un régime de retraite par répartition et par points. **En cas d'arrêt de travail supérieur à 60 jours consécutifs pour maladie ou accident, vous obtenez des points de retraite sans contrepartie de cotisations**, sous certaines conditions :

- être affilié à une caisse de retraite complémentaire au moment de l'arrêt du travail ;
- percevoir des indemnités journalières maladie ou accident.

Vous n'avez pas besoin de communiquer de justificatifs à votre caisse de retraite. Néanmoins, nous vous conseillons de conserver vos attestations délivrées par la Sécu sans limite de durée, au cas où vous en auriez besoin au moment du calcul du montant de votre retraite.

Les points de retraite attribués pendant votre arrêt de travail sont calculés sur la base de ceux obtenus au cours de l'année précédente, qui sera considérée comme la période de référence. Si le détail du calcul vous intéresse, vous pouvez consulter [cette page](#) sur le site de l'Agirc-Arrco.

VI. Tableau récapitulatif

Maintenant que vous avez tout bien compris, on vous la fait en version courte :

<u>AFFILIATION :</u> Comment ouvrir des droits ?	<u>INDEMNISATION :</u> Quel montant pour l'IJ AT ? (indemnité journalière due en cas d'accident du travail)	<u>VALORISATION :</u> Quels effets sur votre indemnisation chômage ?
<p style="text-align: center;">DE DROIT</p> <p>si votre Cnam reconnaît le caractère professionnel de l'accident du travail (ou de trajet).</p> <p>Cette reconnaissance peut intervenir même si, au moment de l'accident, vous n'étiez pas déclaré, ou que vous étiez, pour les étrangers, considéré comme un travailleur sans papiers.</p>	<p style="text-align: center;">IJ AT brute =</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 % du SJB AT, les 28 premiers jours • 80 % du SJB AT, à partir du 29^{ème} jour <p>limité à la valeur du Gain Journalier Net (GJN) GJN = 79 % du SJB AT.</p> <p>L'IJ nette est versée après déduction de 6,7 % de CSG/CRDS et est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, sur 50 % de son montant, pour les accidents du travail.</p> <p style="text-align: center;">SJB AT =</p> <p style="text-align: center;">Somme des salaires bruts</p> <hr style="width: 50%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;">(365 – Nb jours indemnisés par FT)</p> <p>limité à 0,884 % du PMSS, soit 386,71 € en 2024.</p>	<p style="text-align: center;">5h / jour</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">adaptation du calcul du montant de l'ARE</p>

À titre d'information, vous pouvez consulter les pages suivantes⁷ :

- [Ameli.fr | Intermittent du spectacle : les modalités de votre prise en charge](#)
- [Ameli.fr | Accident du travail ou de trajet : les démarches du salarié](#)
- [Ameli.fr | Accident du travail : prise en charge et indemnités journalières](#)
- [Service-Public.fr | Maladie ou accident du travail dans le secteur privé](#)

Vous pouvez joindre, en cas de question sur votre situation personnelle, la permanence « Sécurité sociale et retraite » du syndicat à cette adresse : perm-secu-retraite@sfa-cgt.fr

Nota bene : Cette fiche pratique est le fruit du travail collectif des militant-es de la commission sociale du syndicat. Ils et elles sont des artistes en activité, pas des professionnel-les du droit. Malgré tout le soin apporté, il se peut qu'elle contienne des informations erronées, notamment suite à des évolutions des règles en vigueur. En tout état de cause, elle ne constitue pas un document officiel, opposable auprès de l'Assurance Maladie ou de France Travail.

Si vous souhaitez soutenir et participer au travail de défense de nos métiers, [vous pouvez adhérer au SFA.](#)

Fiche « accident du travail », mise à jour le 9 juillet 2024.

⁷ Cependant, nous préférons vous prévenir que les fiches du site Ameli ne sont pas toutes à jour, ni parfaitement correctes...